Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 24 (1932)

Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

24me année | Juin 1932 | No 6

Le financement de l'assurance-chômage par la Confédération et par les cantons.

Par *Emile Joho.*

Alors que dans d'autres branches d'assurance, telles que celle sur la vie, contre les accidents, contre l'incendie, etc., le dommage est établi pour ainsi dire systématiquement sur la base de documents de statistiques, le fait n'est pas possible pour l'assurance-chômage. On pourrait éventuellement établir exactement à combien s'élèvent les frais pour une année, à l'aide de chiffres-conjoncture (des offices de travail, etc.). Une telle tentative, qui, pour autant que nous le sachions n'a pas encore été faite, n'aurait certainement qu'un caractère tout à fait problématique, car on ne saurait faire une loi des oscillations de la conjoncture.

C'est faute de facteurs dont on pourrait préjuger, que l'on rencontre force difficultés dans le financement de l'assurance-chômage. Nous ne voulons donc pas examiner le problème dans toute son étendue, nous nous bornerons aux conditions concrètes qui intéressent la Suisse et particulièrement à quelques considérations d'ordre pratique concernant les cantons.

a) Confédération.

La loi fédérale sur les subventions à l'assurance-chômage du 17 octobre 1924, assure aux caisses de chômage une subvention fédérale de 40 % pour les caisses publiques et paritaires et de 30 % pour les caisses privées. En temps de crise, ces normes peuvent être augmentées de 10 %. Cette faveur dont jouissent les caisses publiques et paritaires, était basée autrefois sur les soi-disant risques que couraient ces caisses. Si la chose était plausible à ce moment-là, cette faveur n'a plus sa raison d'être et elle est devenue parfaitement injustifiée. Les caisses paritaires ont su bien vite se débarrasser de ces vilains risques après avoir obligé les ouvriers par tous les moyens à y adhérer. Lorsqu'un ouvrier est